

VILLE DE MORSANG-SUR-ORGE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU

MARDI 15 NOVEMBRE 2022

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Nombre de membres

en exercice : 35

présents : 32

excusés représentés : 2

absent : 1

L'an 2022, le **15 novembre à 18H30**, le Conseil municipal de Morsang-sur-Orge, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de.

PRÉSENTS :

Marianne DURANTON, Florence LEBouc, Didier CHARNET, Brigitte HOCHART, Augustin DUMAS, Elisabeth ROLANDO, Axel DOUAILLY, Virginie BUISSON, Pierre MOREAU, Dominique DESCHAMPS, Patrick LEFEBVRE, Karine NACHTERGAELE, Jacques PEREZ, Sylvie DA PAIXAO, Florent BEURDELEY, Nicole LEBEAU, Boubou SOW, Vanessa MALONGA, Marc CONILLEAU, Théophile LE GUERN, Béatrice GUYON, Isabelle MALLET, Thibault MANCHON, Véronique ALIX, Julien FENES, Marie-Claire ARASA, Jean-Michel BRUN, Maimouna N'DIAYE, Yannick LEMAIRE, Marlène LATOUR, Isabelle LEPERS, Erik VILLEGIER.

EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Nelly REGEAMORTEL donne pouvoir à Brigitte HOCHART, Pierre SPINOSA donne pouvoir à Isabelle LEPERS.

ABSENT :

Madame Isabelle DA SILVA.

Secrétaire de séance : Monsieur Didier CHARNET

En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions n° 2022-207 à n° 2020-247 prises en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Début de séance : 19H00

AFFAIRES GENERALES / FINANCES

Délibération N° 2022-67 - Modification du règlement intérieur du Conseil municipal.

Vu l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Vu la délibération du 22 septembre 2020 relative à l'approbation du règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Morsang-sur-Orge,

Vu la réunion de la Commission des Finances, Affaires générales, Ressources humaines en date du jeudi 10 novembre 2022,

Entendu que l'équipe municipale souhaite apporter des modifications à l'actuel règlement intérieur, Il est proposé au Conseil municipal :

D'ADOPTER le règlement intérieur joint en annexe.

Présents : 32

Représentés : 2

Absent : 1

Pour : 26

Contre : 8

TRAVAUX / URBANISME / ENVIRONNEMENT

Délibération N° 2022-68 - Débat sur le projet d'Aménagement et de Développement durables.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31 et suivants,

Vu l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme relatif au Débat Sur les orientations du PADD;

Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Morsang-sur-Orge en vigueur tel qu'adapté le 15 septembre 2016

Vu la délibération n°2020-49 en date du 24 Novembre 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition des objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu le document relatif au débat sur les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente et la présentation qui en est faite

Considérant l'exposé des motifs ci-dessous :

Par délibération en date du 24 novembre 2020, le Conseil municipal a prescrit la révision générale du PLU approuvé le 15 septembre 2016.

L'article 1.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD :

- Définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD, dont le contenu intégral est annexé, constitue tout à la fois le projet de développement urbain pour la prochaine décennie et l'architecture générale du futur P.L.U dans ses composantes classiques que sont le plan de zonage et le règlement.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal.

Les travaux d'élaboration du PLU, animés par le groupement LM Urba – Marie LEBEAU, ont démarré en janvier 2022 et ont porté à ce jour sur deux phases : le diagnostic et le PADD.

Face aux grands enjeux auxquels doit faire face la Ville, les ambitions portées par PADD de Morsang-sur-Orge s'expriment à travers trois grands thèmes, visant à dessiner une ville qui respire pour ses habitants :

- Une transition écologique active
- Un urbanisme durable et raisonné
- Une ville à vivre au quotidien, un fonctionnement urbain à optimiser

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote, il est donc proposé au Conseil municipal

- De débattre du PADD

Présents : 32

Représentés : 2

Absent : 1

Délibération N° 2022-69 - Approbation de la modification simplifiée PLU de la commune de Morsang-sur-Orge.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-10 à L.2121-13 et L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.151-1 à L.151-43, L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale (MRAE) Du 1^{er} septembre 2022 portant dispense de réalisation d'une évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°2022-21 du 19 avril 2022, prescrivant la modification simplifiée du PLU afin de mener un projet urbain cohérent pour revaloriser le marché et ses abords ;

Vu la délibération 2022-37 du 28 juin 2022, fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification et de l'exposé de ses motifs ;

Vu les avis émis sur le projet de modification simplifiée par les personnes publiques associées, joints au dossier mis à disposition du public ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur l'adjoint au Maire à l'urbanisme et à l'environnement, annexé à la présente délibération ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 15 septembre 2016, mis en révision le 24 novembre 2020 ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant l'intérêt de procéder à l'adaptation des dispositions réglementaires pour permettre de mener un projet urbain cohérent pour revaloriser le marché et ses abords ;

Considérant que la présente modification simplifiée du PLU a pour objet :

- d'harmoniser les règles d'urbanisme à l'intérieur du périmètre d'étude afin de permettre la réalisation d'un projet urbain cohérent pour créer une centralité attractive autour du marché ;
- de définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettra la prise en compte du traitement des espaces publics et des abords du périmètre délimité.

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées, joints au dossier de la mise à disposition, sont favorables ou assortis d'adaptations mineures déjà prises en compte dans la modification simplifiée telle qu'elle a été présentée.

Considérant qu'au cours de la mise à disposition, les observations et avis recueillis lors de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Morsang-sur-Orge ne nécessite qu'une seule adaptation du projet de modification simplifiée porté à la connaissance du public.

Considérant que la prise en compte des avis émis et des résultats de la mise à disposition du public n'implique aucune modification des pièces du dossier,

Considérant le bilan de la mise à disposition annexé à la délibération,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément au document joint.

APPROUVE la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, conformément au dossier joint à la présente délibération.

Présents : 32

Représentés : 2

Absent : 1

Pour : 26

Contre : 8

Délibération N° 2022-70 - Adhésion au SMOYS des communes d'Athis-Mons, Grigny et Ris-Orangis au titre de la compétence IRVE.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-20,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS),

Vu les délibérations n° 2022-43, 2022-45 et 2022-46 du comité syndical du SMOYS du 20 septembre 2022 approuvant à l'unanimité l'adhésion des communes d'ATHIS-MONS, de RIS-ORANGIS et de GRIGNY au SMOYS, annexées,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion d'ATHIS-MONS, GRIGNY et RIS-ORANGIS au Syndicat,

DÉLIBÈRE et

APPROUVE l'adhésion au SMOYS des communes d'Athis-Mons, Grigny et Ris-Orangis.

Présents : 32

Représentés : 2

Absent : 1

Pour : 34

AFFAIRES GENERALES / FINANCES

Délibération N° 2022-71 - Approbation du don du buste représentant Lounès Matoub par la Société DJEF-ART et l'association Franco Berbère de Morsang-sur-Orge.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 2242-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 932 du Code Civil,

Vu la délibération n°2020-12 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégations permanentes à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que, par courriel en date du 23 juin 2022, l'Association Franco Berbère de Morsang-sur-Orge a fait savoir à Madame le Maire que l'artiste (DJEFF-ART) sculpteur du buste de Lounès Matoub, adhérent et membre actif de l'association souhaitait faire don à la commune du buste représentant Lounès Matoub.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de se voir transférer gracieusement un buste représentant Lounès Matoub qui devra orner l'espace culturel Lounès Matoub.

DÉLIBÈRE et,

DÉCIDE d'accepter définitivement la donation par l'association Franco Berbère ainsi que la société DEJF-ART du buste représentant Lounès Matoub afin de l'exposer au sein de l'espace culturel Lounès Matoub,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec l'association Franco Berbère de Morsang-sur-Orge et la société DJEF-ART.

DIT que tous les frais afférents à ce dossier sont inscrits au budget communal.

Présents : 32

Représentés : 2

Absent : 1

Pour : 34

Délibération N° 2022-72 - Vote du Budget Supplémentaire de l'exercice 2022

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M 14,

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 débattu le 14 décembre 2021,

Vu le Budget Primitif 2022, voté le 08 février 2022,

Vu le Budget Supplémentaire 2022 adopté le 28 juin 2022,

Vu la nécessité d'annuler la délibération relative au Budget Supplémentaire 2022, adoptée lors du Conseil municipal du 28 juin 2022, conformément aux remarques formulées par le contrôle budgétaire de la Préfecture de l'Essonne du fait de la nécessité de reporter l'affectation du résultat 2021 qui avait dû être revotée lors du Conseil municipal du 27 septembre 2022 suite à un problème d'intégration informatique,

Vu la nécessité de présenter à nouveau le Budget Supplémentaire 2022 après avoir apporté les

ajustements indispensables à son adoption,

Vu la commission des finances du 10 novembre 2022,

DÉLIBÈRE et

RAPPORTE la délibération du 28 juin 2022 concernant le Budget Supplémentaire 2022,

DÉLIBÈRE et

PROCÈDE au vote du Budget Supplémentaire 2022 qui s'équilibre comme suit en dépenses et en recettes aux deux sections :

SECTION D'INVESTISSEMENT

.Chapitres	BP	BS Dépenses	BS Recettes	Total BP + BS
021 Virement de la section de fonctionnement	1 000 000.00 €		867 669.96 €	1 867 669.96 €
040 Opération de transferts entre sections - Dépenses	260 094.00 €			260 094.00 €
040 Opération de transferts entre sections - Recettes	651 165.00 €		299 018.53 €	950 183.53 €
10 Dotations, fonds divers et réserves - Dépenses	3 000.00 €	458 321.69 €		461 321.69. €
10 Dotations, fonds divers et réserves - Recettes	900 000.00 €		1 388 764.38€	2 288 764.38€
13 Subventions d'investissement reçues	1 607 625.00 €		20 000.00€	1 627 625.00 €
16 Emprunts et dettes assimilés - Dépenses	2 050 470.00 €	37 390.12€		2087 860.12€
16 Emprunts et dettes assimilés - Recettes	700 000.00 €			700 000.00 €
20 Immobilisations incorporelles	591 947.00 €	-165 500.00 €		426 447.00 €
21 Immobilisations corporelles	2 193 279.00 €	712 842.68 €		2 906 121 68€
23 Immobilisations en cours	83 406.61	203 634.00€		287 040.61 €
20. pense imprévues	60 000.00 €	-60 000.00 €		0 €
Reste à réaliser 2021		358 321.69€		358 321.69€
001 solde d'exécution 2021		1 030 442.69€		1 030 442.69€
024 produits de cessions	300 000.00 €			300 000.00 €
TOTAUX		2 575 452.87 €	2 575 452.87 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

.Chapitres	BP	BS Dépenses	BS Recettes	Total BP + BS
002 Résultat de fonctionnement reporté			1 041 740.08€	1 041 740.08€
011 Charges à caractère général	4 191 846.00 €	1 172 971.31 €		5 364 817.31 €
013 atténuations de charges			40 000.00€	40 000.00€
012 Charges de personnel et frais assimilés	15 555 900.00 €	118 000.00 €		15 673 900 €
014 Atténuations de produits	572 744.00 €			572 744.00 €
022 Dépenses imprévues		248.28 €		248.28 €
023 Virement à la section d'investissement	1 000 000.00 €	867 669.96€		1 867 669.96 €
042 Opérations d'ordre de transferts entre sections	651 165.00 €	299 018.53 €		950 183.53 €
65 Autres charges de gestion courante	927 822.00 €	71 934.00€		999 756.00 €
66 Charges financières	412 200.00 €			412 200.00 €
67 Charges exceptionnelles	33 992.00 €	7 000.00 €		40 992.00 €
70 Produits des services	2 671 918.00 €		270 000.00 €	2 941 918.00 €
73 Impôts et taxes	14 192 944.00 €		927 388.00 €	15 120 332.00 €
74 Dotations, subventions et participations	5 896 968.00 €		247 714.00 €	6 144 682.00 €
75 Autres produits de gestion courante	175 000.00 €		10 000.00€	185 000.00 €
77 Produits exceptionnels	148 745.00 €			148 745.00 €
TOTAUX		2 536 842.08 €	2 536 842.08 €	

TOTAUX SECTION D'INVESTISSEMENT BP + BS :

RECETTES : 7 734 242.87 €

DEPENSES : 7 734 242.87 €

TOTAUX SECTION DE FONCTIONNEMENT BP + BS :

RECETTES : 25 882 511.08 €

DEPENSES : 25 882 511.08 €

TOTAUX GENERAUX :

RECETTES : 33 616 753.95€

DEPENSES : 33 616 753.95€

Présents : 30

Représentés : 3

Absents : 2

Pour : 25

Contre : 8

Délibération N° 2022-73 - Conditions de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-4, ainsi que ses articles R.331-1 à R.331-16,

Vu le Code Général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, notamment ses articles 12 et 13,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, selon lequel la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Vu la délibération n°21.176 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 16 décembre 2021, portant approbation du Pacte Financier et Fiscal entre CDEA et ses communes membres,

Vu la délibération n°22.146 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 13 octobre 2021, portant reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes membres à Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu la délibération n°2016-16 du Conseil Municipal du 15/09/2016 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n°2018-25 du Conseil Municipal du 19/06/2018 instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la réunion de la Commission des Finances, Affaires générales, Ressources humaines en date du jeudi 10 novembre 2022,

Considérant que la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, prévoyant désormais une obligation de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement depuis les villes dotées d'un PLU ou d'un POS vers l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le code de l'urbanisme prévoit que le reversement du produit de la taxe d'aménagement doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire,

Considérant que les délibérations concordantes concernant le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes à partir de 2022 doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023,

Considérant que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes est réservée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences,

Considérant que le Pacte Financier et Fiscal approuvé par le Conseil communautaire du 16 décembre 2021 prévoit que, dans le cas d'une recette afférente à une opération d'aménagement, un partage sera opéré entre les collectivités maîtres d'ouvrages, au prorata des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération au titre de leurs compétences respectives, et que cette répartition des recettes sera formalisée via une convention entre commune et EPCI,

Considérant qu'il convient en conséquence d'appliquer une clef de partage entre les communes et CDEA au prorata du coût des équipements supporté par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement,

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération a délibéré de manière concordante lors de son Conseil communautaire du 13 octobre 2022,

DÉLIBÈRE, et

APPROUVE, le principe de reversement par la commune envers Cœur d'Essonne Agglomération du pourcentage des produits de la taxe d'aménagement, correspondant à la proportion de la participation de CDEA dans le financement des équipements nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la commune ou des dépenses d'investissement portant sur des équipements publics présents sur le territoire de la commune,

DÉCIDE que ce reversement concerne les produits de la taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022,

PRÉCISE qu'une convention de reversement de la taxe d'aménagement sera établie avec Cœur d'Essonne Agglomération,

PRÉCISE que les taux et modalités de reversement seront indiqués dans le cadre de conventions entre la commune et Cœur d'Essonne Agglomération, au prorata des dépenses engagées par chaque maître d'ouvrage pour la réalisation des opérations concernées, au titre de leurs compétences respectives,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec Cœur d'Essonne Agglomération, ainsi que ses éventuels avenants,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Présents : 30

Représentés : 3

Absents : 2

Pour : 33

Délibération N° 2022-74 - Autorisation d'une dérogation au repos dominical LIDL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du travail et notamment l'article L.3132-26 et R3132-21 portant dérogation du Maire au repos dominical,

Considérant la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'enseigne LIDL pour l'année 2023,

Considérant que le Maire peut autoriser l'ouverture des commerces douze dimanches dans une année civile,

Considérant que la Commune de Morsang-sur-Orge a sollicité l'avis des organisations de salariés et d'employeurs,

Considérant que la saisine de Cœur Essonne Agglomération n'est pas requise au regard du nombre de dimanches concernés,

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE que la Commune de Morsang-sur-Orge est favorable à la dérogation au repos dominical demandée par l'enseigne LIDL aux dates suivantes :

- Le 3 décembre 2023
- Le 10 décembre 2023
- Le 17 décembre 2023
- Le 24 décembre 2023
- Le 31 décembre 2023

PRÉCISE que la Fédération du Commerce et de la Distribution y a donné un avis favorable.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en place de ce nouveau dispositif et d'en faire bénéficier l'ensemble des commerces de détail alimentaire.

Présents : 30

Représentés : 3

Absents : 2

Pour : 33

Délibération N° 2022-75 - Rapport de la chambre régionale des comptes.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L211-3 du Code des juridictions financières,

Vu l'article L211-4 du Code des juridictions financières,

Vu l'article L243-6 du Code des juridictions financières,

Vu l'article L243-7 du Code des juridictions financières,

Vu la saisine par la Municipalité de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France sur la gestion de la commune de 2008 à 2020,

Vu l'incapacité de la Chambre Régionale des Comptes de réaliser, dans un premier temps, ce contrôle,

Vu la saisine officielle de la Chambre Régionale des Comptes sur l'exercice 2021 concernant la période budgétaire 2016-2020,

Vu l'ouverture officielle du contrôle en juin 2021 sur la période 2016-2020,

Vu la réception du rapport d'observations définitives en date du 19 septembre 2022,

Considérant que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes d'Ile de France a été transmis à tous les Conseillers municipaux en même temps que leurs convocations au Conseil municipal du 15 novembre 2022,

Considérant qu'à l'issue du débat du présent Conseil municipal, le rapport pourra être publié et communiqué aux tiers qui en feront la demande, dans les conditions fixées par le Code des relations entre le public et l'administration,

DÉBAT et

DÉCIDE

DE PRENDRE ACTE, d'une part de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale de la Cour des Comptes d'Ile de France concernant la gestion de la commune de 2016 à 2020 et d'autre part de la tenue du débat portant sur le rapport.

Présents : 30

Représentés : 3

Absents : 2

Délibération N° 2022-76 - Présentation du rapport d'activité de Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année 2021.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/n° 926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,

DÉLIBÈRE et

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité de Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année 2021.

Présents : 30

Représentés : 3

Absents : 2

RESSOURCES HUMAINES

Délibération N° 2022-77 - Création d'un contrat d'apprentissage en électricité aux services techniques.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L6211-1 et suivants du Code du travail,

Vu le contrat d'apprentissage de l'apprenti,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 8 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Finances, Affaires générales, Ressources humaines en date du 10 novembre 2022,

Considérant la volonté municipale de soutenir les filières d'apprentissage,

Considérant l'intérêt de la Commune d'accueillir un apprenti en électricité, aux services techniques, à compter du 10 novembre 2022,

DÉLIBÈRE et

DÉCIDE de conclure un contrat d'apprentissage en électricité, aux services techniques, pour l'année 2022/2023, à compter du 1^{er} décembre 2022.

PRECISE que cet apprenti assurera ses missions, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires selon les modalités prévues par son contrat d'apprentissage.

INDIQUE que la rémunération de l'apprenti se fera au regard de sa convention.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Présents : 30

Représentés : 3

Absents : 2

Pour : 33

AFFAIRES GENERALES / FINANCES

Délibération N° 2022-78 - MOTION pour le maintien des moyens des collectivités locales.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les projets de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 et de la Loi de Finances 2023,

Considérant que ces lois de finances entraîneront des conséquences directes sur les budgets et donc sur les politiques publiques des collectivités locales,

Considérant la crise énergétique majeure traversée par notre pays, des conséquences de l'accélération du changement climatique, de la guerre en Ukraine et des difficultés de la production électrique française qui frappe l'ensemble de notre économie et impacte le quotidien de nos concitoyens,

Considérant les conséquences de l'explosion des dépenses énergétiques des communes dès 2022, à hauteur de 500 000 euros pour la seule Ville de Morsang sur orge, et encore davantage pour 2023 pour continuer à faire fonctionner les services publics locaux essentiels apportés aux habitants et aux entreprises et équipements du territoire (écoles, crèches, équipements culturels et sportifs, éclairage public...) et de leur rôle prépondérant en matière d'investissement local, tout particulièrement en faveur de la transition écologique, comme en soutien à l'activité économique,

Considérant l'augmentation du coût des produits alimentaires qui s'élève à 200 000 euros pour la seule année 2022 sur la Ville de Morsang sur orge,

Considérant l'impact de l'augmentation du point d'indice qui représente une dépense imprévue de 300 000 euros pour la Ville de Morsang sur orge, au seul titre de l'année 2022,

Considérant les mesures mises en place par le gouvernement pour limiter la flambée des prix de l'énergie en direction des citoyens et du tissu économique,

Considérant qu'au vu du courrier de Monsieur le Préfet date du 24 octobre 2022, relatif au dispositif de compensation énergétique prévu dans l'article 14 du Projet de Loi de Finances Rectificatives, la Ville de Morsang sur orge n'y serait pas éligible,

Considérant les différentes alertes portées par Madame le Maire auprès du Préfet, ainsi que celles des autres Maires du Département, et l'impossibilité dans laquelle la commune risque de se trouver pour construire son budget 2023, du fait de toutes les augmentations non prévues et non maîtrisables,

Considérant que, dans ce cadre, la continuité des services publics locaux risque d'être mise en péril dès cette année et à fortiori l'année prochaine,

DÉLIBÈRE et,

DEMANDE l'extension du bouclier tarifaire énergétique mis en place par l'Etat au profit des collectivités et leurs groupements.

Présents : 30

Représentés : 3

Absents : 2

Pour : 33

Clôture de la séance : 22h20